

principal à la fin de l'usufruit, comme il peut jouir des revenus d'un immeuble, réaliser les profits que procure un meuble non-périssable, disons un bateau à vapeur, et les rendre, son usufruit cessant ? Il est bien vrai que quand les créances deviennent exigibles et que l'objet de la créance est une somme d'argent, il a le droit de la recevoir, et non-seulement, c'est son droit, mais c'est son devoir. Car le débiteur peut toujours se libérer, et l'usufruitier est tenu des prescriptions que son inaction laisserait encourir. Il est encore vrai que cette somme d'argent prend en ses mains le caractère d'une chose fongible, et du moment qu'il l'a reçue il en devient le maître absolu, comme si cette somme d'argent se fût trouvée dans son usufruit lors de son ouverture ; qu'elle devient alors l'objet d'un quasi-usufruit, et que le droit du propriétaire par rapport à cette somme d'argent se convertit en une créance purement mobilière, dépouillée des accessoires qu'elle pouvait avoir pour en assurer le recouvrement, des hypothèques, par exemple, qu'aurait données le débiteur et que le propriétaire a perdues. Mais qu'est-ce que cela prouve ? Tout simplement qu'en laissant à l'usufruitier la maîtrise absolue de la créance convertie en argent, la loi a cédé à la nécessité qui rend impossible l'usage d'une somme d'argent sans la livrer à la circulation. Ceci est une exception créée par un état particulier de choses qui a dû entrer dans la prévision de l'auteur de l'usufruit, et qui loin de militer contre la règle générale lui sert de démonstration. En effet de ce qu'une créance réalisée devient la propriété absolue de l'usufruitier, peut-on inférer qu'elle l'était avant son échéance ? S'il en est ainsi, l'usufruitier mourant avant le rachat, la créance n'appartiendra pas aux héritiers de l'auteur de l'usufruit, mais bien à ceux de l'usufruitier ; et les nu-propriétaires n'auront qu'une action contre ces derniers pour se faire rembourser le montant de leur créance. Non-seulement ils n'auront pas d'action contre le débiteur originaire de la créance, mais par celle qu'ils exerceront contre les héritiers de l'usufruitier, ils n'auront pas même le droit de demander la subrogation, puisque leur action est un simple recours en répétition.